RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1

Travaux de réhabilitation de l'aile B niveau RDC
du Centre des Finances Publiques de CLERMONT- FERRAND
BERTHELOT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Référence de consultation : REHAB_BERTHELOT_DDFIP63

Procédure de passation : Procédure adaptée

Textes de référence : Marché public passé en procédure adaptée en application des articles R.2123-1 à R.2123.7, R.2131-12, et L.2112-2 du Code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....3
1.1 Objet du marché....3
1.2 Allotissement....3
1.3 Forme et étendue du marché....3
1.4 Lieu d'exécution....3
Article 2 - INTERVENANTS....3
2.1 Maître de l'ouvrage....3
2.2 Maître d'oeuvre....3
2.3 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)....4
2.4 Contrôle technique....4
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....5
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS....5
4.1 Représentation des parties....5
4.2 Formes des notifications et informations....5
4.3 Durée et délais....6
4.4 Modalités d'exécution du marché....7
4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux....8
4.6 Contrôles et réception des travaux....10
4.7 Clauses environnementales....11
4.8 Obligations administratives en cours d'exécution....11
Article 5 - REGIME FINANCIER....12
5.1 Monnaie et TVA....12
5.2 Forme et contenu des prix....12
5.3 Variation des prix....12
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes....13
5.5 Intérêts moratoires....14
5.6 Nantissement et cession de créance....14
5.7 Travaux non prévus....15
Article 6 - SOUS-TRAITANCE....15
Article 7 - PRIMES ET PENALITES....16
7.1 Primes....16
7.2 Pénalités....16
Article 8 - GARANTIES....18
8.1 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières....18
8.2 Responsabilité et assurances....18
Article 9 - RESILIATION....18
Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES....19
Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG....20

Article 1 -OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Suite au désamiantage de l'aile B du RDC du Centre des Finances publiques de CLERMONT-FERRAND, l'opération vise à sa réhabilitation.

Les travaux consisteront en priorité à :

- reprendre les murs dégradés suite au désamiantage
- rénover le sol par réagréage avec pose d'un nouveau sol
- pose de cloisons et de portes
- pose des suspentes de faux plafonds
- flocage au feu (1h) des planchers hauts.

Le marché est un marché de : Travaux .

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

- Lot 01 : démolition/platrerie/peinture/faux-plafonds/sols souples/menuiserie bois
- Lot 02 : plomberie/CVC
- Lot 03 : électricité

1.3 Forme et étendue du marché

Le marché est passé selon la procédure adaptée.

La procédure de consultation est passée sous forme ouverte: les candidats déposent simultanément leurs candidatures et leurs offres.

Il ne s'agit pas d'un marché à tranches.

1.4 Lieu d'exécution

Le chantier est situé boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Départementale des Finances publiques du Puy de Dôme.
Le service en charge de l'opération est la Cellule Immobilière
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

2.2 Maître d'oeuvre

Le maître de l'ouvrage a confié une mission de maîtrise d'oeuvre à DISTEC INGENIERIE,
10 rue Beau de Rochas – ZAC de l'Artière – 63110 Beaumont

Concernant la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports relatifs à la maîtrise d'oeuvre privée, il convient de se référer aux règles de la maîtrise d'ouvrage public figurant au sein du code de la commande publique.

Le marché passé avec le maître d'oeuvre comprend une mission de base telle que prévue dans l'arrêté du 21 décembre 1993 portant application du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, comprenant les éléments de mission suivants :

- DIAG : les études de diagnostic ;
- AVP : les études d'avant projet (APS – APD)
- PRO : les études de projet;
- DCE/ACT : l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux;
- VISA : le visa des études d'exécution faites par les entreprises;
- EXE : l'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse)
- DET: la direction de l'exécution des contrats de travaux;
- AOR : l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

Missions complémentaires :
- OPC : l'ordonnancement, la coordination et le pilotage
- CSSI : coordination des systèmes de sécurité incendie

- MC1 :Création maquette du panneau de chantier suivant prescriptions réglementaires et constat de son installation.

2.3 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail).

L'opération de catégorie 2 fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, assurée par la société QUALICONSULT SECURITE, 38 rue de Sarlième 63800 COURNON D'AUVERGNE.

2.4 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par la société **SOCOTEC 19 avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT-FERRAND** et comportant les missions suivantes :

Missions de base suivantes:

-Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables;
- Mission S : relative à la sécurité des personnes ;

Missions complémentaires suivantes:

- Mission HAND : respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées ;
- Mission LE : la solidité des existants ;

Article 3- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

A.Pièces particulières :

• L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
• Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seule foi,
• Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seule foi,
• La décomposition du prix général forfaitaire (D.P.G.F)
• Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
• Les autres documents du DCE

Documents non joints :

• Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

B. Pièces générales :

• Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (en accord avec l'article 3 de l'arrêté précité) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

• Le cahier des clauses techniques générales en vigueur applicable aux prestations objet du marché.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

La maîtrise d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'oeuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'oeuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'oeuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché est de 2 mois et une semaine, à compter de la date de notification de l'ordre de service correspondant. Elle se décompose en 1 mois de préparation et 5 semaines de travaux.

Les délais d'exécution des prestations sont compris dans la durée de validité du marché, hors garantie de parfait achèvement.

4.3.2 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-travaux, le marché comprend une période de préparation d'une durée **d'un mois** à compter de **l**a date de notification de l'ordre de service n°1 de démarrage du chantier (OS n°1).

4.3.3 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé est élaboré par le maître d'œuvre après consultation de chacun des titulaires de lot dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour chacun des lots :
• la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
• la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à chacun des titulaires.

4.3.4 Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En application de ce même article, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après : vent, pluie ..., d'une intensité et durée exceptionnelles pour la saison.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Accès au site

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisément communiquées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

4.4.2 Constat d'état des lieux

L'entreprise est censée avoir effectuée sur place toutes les reconnaissances nécessaires et connaître les lieux et les abords avant intervention pour les travaux.

4.4.3 Implantation des ouvrages

4.4.3.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)

Le pouvoir adjudicateur déposera une déclaration préalable à l'ouverture du chantier.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation.
Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. A défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre.Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.
Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.3.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire est tenu d'utiliser les techniques dites « douces » mentionnées au guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

4.4.3.3 Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

4.4.3.4 Ouvrage non repérés

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou la signature du marché, le titulaire informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.
Le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.
En cas de préjudice dûment prouvé par le titulaire, le maître d'ouvrage l'indemnise.

4.4.4 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.4.1 Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

4.4.4.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :
- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'oeuvre.
Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.
Le maître d'oeuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.
Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.
Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

4.4.5 Appareil de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.
Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.
Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

4.5.1.1. Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :
- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;

Par le maître d'oeuvre :
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;

- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

Par le titulaire :
- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
-l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- **le cas échéant:** les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document ;
Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'oeuvre.

4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;
- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et à lui indiquer leur objet ;
- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis, par le titulaire, au maître de l'ouvrage, il en informe également et de façon concomitante, le maître d'oeuvre;
- viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre du journal ;
- accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS;
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au coordonnateur SPS, un PPSPS. A défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en

charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'oeuvre.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

4.5 3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'oeuvre.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :
- aux méthodes de réalisation;
- aux ouvrages provisoires;
- aux moyens de chantier.

4.5.4 Equipements, matériaux et produits

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en oeuvre.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'oeuvre ou son représentant.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :
- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours à une réception partielle des installations afin d'en prendre possession avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. En ce cas, les règles de l'article 42 du CCAG- Travaux sont applicables.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux .

Les documents devront être remis à la date de demande de réception comme prescrit par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés en 1 exemplaire dématérialisé .

Le titulaire remet en un exemplaire numérique au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

4.7 Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique et protection et mise en valeur de l'environnement .

Ces conditions sont les suivantes :

•réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux au travers d'actions sur les modalités de livraison et de déplacement des collaborateurs, sur l'utilisation des outils, sur la mise en place de méthodes spécifiques, etc ;
•échanges électroniques privilégiés; - Transmissions et stockage de documents dématérialisés;
•tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation dès lors qu'elle est possible,
•utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible.

4.8 Obligations administratives en cours d'exécution
Les entreprises mettent à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.
Ces documents sont transmis par courrier électronique.

Article 5- REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et révisables.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres soit le mois d'octobre 2026.

Les prix sont révisables par application de la formule de révision suivante :

$P = P0 \times [\ 0{,}15 + 0{,}85 \times (I / I0)]$

Dans laquelle :

- P = prix du marché révisé
- P0 = prix du marché au mois d'origine M0
- I = valeur de l'indice à la date de révision
- I0 = valeur de l'indice du mois d'origine M0

Choix de l'index de référence :

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation sont les suivants :

LOT 01 : BT 46, BT18a, BT 08 et BT 10
LOT 02 : BT 40
LOT 03 : BT 47

Les indices pris en compte sont ceux publiés à la date de révision. La révision ainsi calculée est réputée définitive. La publication de référence est celle de l'INSEE.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision des prix est calculée par le maître d'oeuvre à chaque acompte.

Il ne sera pas fait application de révision provisoire.

Retard dans l'exécution du fait des entreprises : sauf circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision de prix ne s'applique pas pour la partie des prestations non accomplies à cette date.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 30 % et est calculé selon les modalités des articles L.2191-2 et L.2191-3 ainsi que les articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation des prix.

Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.
Etats d'acomptes Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.
Décompte final Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.
Décompte général Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.4.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% ou de 3% pour les petites et moyennes entreprises (PME) du montant TTC du marché initial est appliquée, sauf à produire une caution bancaire ou une garantie à première demande.

L'entreprise a la possibilité d'opter pour la constitution d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande. La caution devra impérativement être remise au plus tard avec la première situation ; à défaut il sera opéré une retenue de 5% ou de 3 % pour les PME applicable sur l'ensemble des paiements sans qu'il soit possible d'opter dans un second temps pour une caution.

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 du Code de la Commande Publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Nantissement et cession de créance

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Toute cession de créance est directement notifiée au comptable du maître d'ouvrage par l'établissement cessionnaire.

Les comptables assignataires compétents sont :
• les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux.

5.7 Travaux non prévus

5.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

5.7.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

5.7.3 Prestations similaires

Le maître de l'ouvrage pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 6-SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui

recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-10 à L. 2193-14 et R.2191-45 du code de la commande publique .

Article 7- PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes
Il n'est pas prévu de prime pour avance.

7.2 Pénalités
Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € H.T par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié par le maître d'oeuvre.

Toutefois, dans le contexte actuel de tensions sur les approvisionnements, le titulaire sera exonéré de l'application des pénalités de retard dans le cas de circonstances échappant à sa responsabilité et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels. Ces circonstances devront être dûment justifiées.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier
Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 80 € H.T.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 80 € H.T par jour calendaire de retard.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents
Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 80 € H.T par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 80 € H.T par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 80 € H.T par jour calendaire de retard.

7.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 80 € H.T par jour calendaire de retard à compter de la date limite fixée par le coordonnateur SPS pour l'exécution des prescriptions.

7.2.6 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dans les 10 jours, il sera appliqué une retenue de 80 € H.T jusqu'à la production des pièces.

7.2.7 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.2.8 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Article 8- GARANTIES

8.1 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.2 Responsabilité et assurances

8.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.
Cette police comporte les garanties suivantes :
- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.2.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9- RESILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG travaux.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10-DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : nathalie.gaumy@dgfip.*finances.gouv.fr*

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le Comité interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA)

DREETS AUVERGNE RHONE ALPES
Tour SwissLife
1 Bd Vivier Merle 69443 LYON CEDEX 03
Tél : 04 26 99 28 33

Courriel :ara.ccira@dreets.gouv.fr

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Clermont Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Téléphone : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22
En ligne : http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Article 11-DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG travaux auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
4.3.2.2	28.1	Durée de la période de préparation
4.3.2.5	18.2.3	Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.
4.5.1.1	28.2.2	Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'oeuvre.
7.2.1	19.2	le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € H.T. par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.
7.2..8	19.2.1	Le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.
8.2.4	8.1.3	Le titulaire fournit une attestation émanant de sa compagnie d'assurances avant la notification du marché.